



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe B

Cahier des charges synthétique de l'axe 1.2

Investissements matériels et immatériels s'inscrivant dans le cadre d'une coopération entre acteurs locaux, ayant pour objectif de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire

1. Contexte, objectifs et cadrage global de l'appel à candidatures « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes »
2. Quels projets peuvent être accompagnés dans le cadre l'axe 1.2 ?
3. Quels sont les porteurs de projets éligibles à l'axe 1.2 ?
4. Quelles sont les dépenses éligibles dans le cadre de l'axe 1.2 ?
5. Quelles sont les possibilités d'accompagnement financier des projets présentés à l'axe 1.2 ?
6. Quelles sont les modalités et le calendrier de dépôt des candidatures à l'axe 1.2 ?
7. Comment seront sélectionnés les projets relevant de l'axe 1.2 ?
8. Quels sont les engagements du porteur de projet ?
9. Contacts utiles

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

16 avril 2021

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

15 juillet 2021

1. Contexte, objectifs et cadrage global de l'appel à candidatures « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes »

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : la reconquête de notre souveraineté alimentaire, l'accélération de la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et l'adaptation de l'agriculture et la de forêt françaises au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des **instruments clefs de résilience alimentaire des territoires**. Aussi, le plan « France Relance » a prévu **de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT**, en finançant, notamment, des projets d'investissement qui en résulte.

Il s'agit ainsi d'accompagner la structuration de filières alimentaires relocalisées et de permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT – Amplification »). Le volet B de cette mesure 13 est régionalisé : il prévoit en particulier d'accompagner la mise en œuvre des actions opérationnelles au sein des PAT. Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le volet B de la mesure 13 du plan de relance est mis en œuvre par l'Etat, en liaison avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes au travers d'un appel à candidatures, visant à soutenir les investissements et les opérations exemplaires réalisés dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT). Une enveloppe de 6,970 millions du plan de relance est ainsi allouée à la région Auvergne-Rhône-Alpes pour mettre en œuvre cet appel à candidatures. La Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un financement complémentaire aux crédits du Plan de relance. Elle pourra ainsi financer certains investissements et opérations.

L'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes entendent soutenir les projets d'investissements et des opérations structurantes réalisés dans le cadre de projets alimentaires territoriaux, qui concourent à :

- faire de ces territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation
- favoriser une alimentation saine, sûre et durable et accessible à tous

L'appel à candidature est structuré en deux phases :

⇒ 1ère phase du 1^{er} mars au 15 avril 2021

Lors de la phase 1, le pilote du projet alimentaire territorial présente et classe par ordre de priorité les projets d'investissements ou opérations qu'il juge essentielles à l'échelle de son territoire pour structurer la chaîne alimentaire locale et/ou amplifier le projet alimentaire territorial. Les projets présentés lors de la phase 1 sont portés :

- soit directement par le pilote du PAT ;
- soit par un ou plusieurs partenaires engagé(s) dans le projet du territoire PAT.

Ces projets ou actions doivent être susceptibles de se concrétiser rapidement, avec notamment :

- le dépôt d'une demande d'aide par le ou les porteurs de projets avant le 15 juillet 2021 ;

- la réalisation des investissements ou la finalisation des opérations soutenues avant le 31 décembre 2023.

Ces projets ou actions relèvent nécessairement de l'un des quatre axes d'intervention suivants :

- **Axe 1.1** : Investissements de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole, portés par des agriculteurs, des collectifs d'agriculteurs, des entreprises agroalimentaires ou des collectivités ;

- **Axe 1.2** : Investissements matériels et/ou immatériels s'inscrivant dans le cadre d'une coopération entre acteurs locaux en vue de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire ;

- **Axe 2.1** : Investissements matériels structurants ou pilotes facilitant l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGALIM en restauration collective ou améliorant l'accès à une alimentation de qualité pour les publics précaires ou isolés ;

- **Axe 2.2** : Investissements immatériels et dépenses d'animation permettant d'approfondir le diagnostic alimentaire territorial, d'amplifier la portée du PAT, de favoriser la concertation et la gouvernance au sein du projet alimentaire territorial, y compris sur le thème de la coopération avec les territoires voisins ;

⇒ **Évaluation de la candidature globale par un jury régional (fin mai 2021)**

Chaque projet ou action présenté(e) dans le cadre de la candidature globale portée par le pilote de PAT fait l'objet d'une évaluation par un jury régional. Ce jury est ainsi chargé de sélectionner les projet.s ou action.s pouvant faire l'objet d'un soutien par le plan de relance (mesure 13, volet B) et le niveau maximal d'aide accordé à chaque projet.

⇒ **2ème phase : du 16 avril 2021 au 15 juillet 2021**

La phase 2 de l'appel à candidature est consacrée au dépôt formel des projets d'investissements ou des actions pilotes par les porteurs de projets.

Le dépôt des projets pourra intervenir dès le 16 avril 2021, c'est-à-dire :

- après le dépôt par le pilote de PAT de la candidature globale pour le territoire ;
- et sous réserve que le projet ou l'action considérée soit intégrée à la candidature du pilote de PAT (quelque l'ordre de priorité interne qui lui aura été réservée).

Seuls les projets sélectionnés par le jury régional lors de l'examen des candidatures globales pourront bénéficier d'un soutien dans le cadre du présent appel à candidature, **sous réserve que** :

- la demande d'aide soit déposée dans son intégralité (y compris pièces justificatives) **avant le 15 juillet 2021** ;
- que l'éligibilité du dossier soit avérée à l'issue de la phase d'instruction du dossier.

Le présent cahier des charges définit les règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, les niveaux d'intervention pour les projets relevant de l'axe 1.2 « Investissements matériels et/ou immatériels s'inscrivant dans le cadre d'une coopération entre acteurs locaux, ayant pour objectif de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire »

2. Quels projets peuvent être accompagnés dans le cadre de l'axe 1.2?

L'axe 1.2 vise à apporter un soutien **aux projets de coopération** entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dont l'objectif est de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire (circuits courts et circuits locaux). Il relève du régime d'aide d'État SA 50627.

Pour être éligibles, les projets déposés à l'axe 1.2 doivent :

1 ⇒ répondre soit à la définition de « circuits courts » (mode d'approvisionnement ne comportant pas plus qu'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur) **soit à la définition de « marché local »** (une part prépondérante des produits (90 %) proviennent d'exploitations agricoles situées à une distance n'excédant pas 75 km des lieux de vente au consommateur – voire 150 km dans le cas où ces exploitations sont situées en zone défavorisée).

2 ⇒ être partenariaux et réunir au moins deux entités

Le partenariat prend alors une des formes suivantes :

- soit une structure unique porte le partenariat : cette structure est dotée d'une personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat formalisé dans les statuts de la structure ;
- soit le partenariat est conclu entre plusieurs entités indépendantes, les partenaires étant liés par une convention ad hoc fixant les modalités du partenariat.

3 ⇒ être localisés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes : une majorité des exploitations agricoles impliquées dans le projet ont leur siège d'exploitation dans la région.

4 ⇒ si les investissements matériels dépassent 50 000 € HT, une étude de faisabilité ainsi qu'un business plan analysant la viabilité du projet doivent être réalisés ou prévus dans la demande d'aide

Par ailleurs, pour être éligibles, les projets soutenus dans le cadre de l'axe 1.2 doivent :

- s'inscrire dans le cadre du plan d'action d'un projet alimentaire reconnu ou en cours de reconnaissance
- avoir été recensé dans le cadre la candidature globale du PAT dans lequel il s'inscrit (cf. phase 1 de l'appel à candidature).

Sont inéligibles en revanche :

- les projets portés par un seul acteur ;
- les projets où ne sont pas impliqués des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ;
- les projets visant uniquement la promotion de circuits courts ou locaux.

A titre d'exemples, voici quelques types de projets pouvant être soutenus dans le cadre de l'axe 1.2 :

- Outils collectifs ou mutualisés permettant la valorisation de produits locaux et/ou la lutte contre le gaspillage alimentaire (investissements de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation) ;
- Solutions collectives permettant d'améliorer la mise en marché : articulation entre la planification de la production et la planification des achats, magasins/points de vente collectifs, marchés d'intérêt locaux, etc.
- Nouvelles formes d'organisation pour la mise en vente (distribution, livraison, marketing) : installation d'outils de distribution dans des zones « déserts alimentaires » ;
- Outils numériques permettant de développer des solutions logistiques (premier/dernier km) ou facilitant la mise en relation des acteurs de la chaîne alimentaire (B to B, B to C) ;
- Initiatives collectives ayant pour objectif la transparence dans l'élaboration du prix et/ou une meilleure répartition de la valeur entre les différents maillons de la chaîne alimentaire, etc.

3. Quels sont les porteurs de projets éligibles à l'axe 1.2 ?

Peut présenter un projet à cet appel à candidatures les personnes morales, ou à titre individuel des agriculteurs, impliqués **dans un partenariat entre au moins deux entités indépendantes**.

Ce partenariat peut prendre l'une des formes suivantes :

- Le projet partenarial est porté par une structure dotée de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat formalisé dans les statuts de la structure (soit un maître d'ouvrage) ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre au moins deux entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat. Cette convention identifie le chef de file ainsi que le rôle de chacun des partenaires. Elle est signée par toutes les parties prenantes. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité du partenariat. Les partenaires peuvent être bénéficiaires d'une aide financière (voir point 6.) ou seulement associés d'un point de vue technique.

Sous réserve de s'inscrire dans une démarche partenariale telle que décrite ci-dessus, peuvent être bénéficiaires de l'axe 1.2, les porteurs de projets suivants :

- Les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE) ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ;
- Les établissements consulaires et autres établissements publics, les syndicats mixtes ou intercommunaux, les structures porteuses de pôle d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), les groupements d'intérêts publics ;
- Les associations ;
- Les organismes professionnels (syndicats) ;
- Les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs ;
- Les organismes de développement et de conseil ;
- Les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation ;
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
- Les Parcs Naturels Régionaux ;
- ...

Les bénéficiaires doivent en outre présenter une stabilité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

4. Quelles sont les dépenses éligibles dans le cadre de l'axe 1.2 ?

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financés dans le cadre de l'axe 1.2 :

A- Des investissements matériels de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de produits locaux même s'ils ne se situent pas directement dans le prolongement de l'activité agricole.

Ces investissements menés dans le cadre d'une coopération entre acteurs doivent alors permettre - à l'échelle du territoire - de développer des nouveaux marchés, de maintenir des marchés existants, d'améliorer le partage de la valeur ajoutée au sein de la chaîne alimentaire, de favoriser des modes de productions respectueux de l'environnement ou de contribuer à la création d'emplois locaux non délocalisables. Les dépenses éligibles comprennent:

- les travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de bien immobiliers (y compris des locaux dédiés à la commercialisation) ;
- les aménagements paysagers (exemple : plantations), l'accès au lieu de vente et l'emplacement de stationnement, uniquement pour les projets incluant de la commercialisation et dans la limite de 10% du montant HT du total des dépenses matérielles éligibles ;
- l'achat d'équipements et de matériels ;
- l'achat de véhicules directement liés à l'investissement (véhicules frigorifiques) ;
- les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation (études de faisabilité, conception de site internet pour la vente en ligne, support de communication liés à l'investissement).

B- Des investissements immatériels visant la reterritorialisation de la chaîne alimentaire et s'inscrivant dans une démarche de coopération entre acteurs :

- L'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteurs et de marques de fabrique ;
- Les frais d'étude directement liés à la coopération entre acteurs (études de marchés, stratégie locale de développement, études sur la répartition de la valeur ajoutée/contractualisation ...) ;
- les frais liés aux activités de promotion des circuits courts ou circuits locaux.

C- Les frais d'animation liés au projet coopératif de structuration d'une filière alimentaire locale:

- Dépenses de personnels, dépenses indirectes, prestations de services, sous-traitance, dépenses de conseil et d'expertise ;
- Dépenses de communication, dépenses de mise en réseau, dépenses de formations, dépenses de location de salle ou de matériels.

• **Précisions sur certains types de dépenses :**

Les dépenses de personnel sont éligibles. Elles comprennent les salaires et charges sur salaires (cotisations sociales patronales et salariales, etc.), ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail. Seuls les personnels travaillant directement sur le projet seront considérés. Ainsi, ne sont pas concernés par des dépenses de personnel, les personnels de direction, ainsi que les personnels administratifs et/ou des fonctions support du porteur de projet. Sont également exclus : les jours de formation des personnels directement concernés par le projet sauf s'ils ont un lien direct avec l'action, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les congés maternité et les arrêts maladie.

Ces dépenses sont prises en charge sur la base des coûts réels et sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération concernée. Les dépenses indirectes sont éligibles et sont calculées de façon forfaitaire à hauteur de 8% des dépenses de personnel.

Attention :

⇒ **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date figurant sur l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide**, faute de quoi l'ensemble du projet devient inéligible.

Ainsi, toute dépense engagée avant le dépôt du dossier à l'appel à projets (via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant) constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux et rendent le projet inéligible. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

⇒ Même en cas de sélection du projet par le jury régional, **l'attribution d'une subvention n'est pas automatique**. Ainsi, si votre projet ne respecte pas les conditions d'éligibilité définies ici, la demande d'aide pourra être rejetée.

⇒ **Un certain nombre de dépenses sont inéligibles.**

En particulier, ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- L'acquisition de foncier ;
- Les logements ;
- Les matériels/équipements d'occasion ;
- Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent ;
- Les investissements matériels, et les investissements immatériels qui leur sont liés, éligibles à l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole;
- les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur;
- les investissements liés à la promotion à l'exportation;
- Les forages, captages et l'acheminement de l'eau jusqu'au bâtiment;
- L'achat de consommables, de denrées alimentaires et de cheptel;
- Les frais de déplacement et d'hébergement ;
- L'autoconstruction ;
- Le bénévolat ;
- Les frais de fonctionnement de la structure non directement rattachés au projet soutenu
- Les frais de notaire, les frais d'assurance, les frais de change, les frais de douane, les rachats d'actifs, les dépenses d'amortissement,
- la tenue des comptes, les conseils fiscaux, les taxes (notamment la TVA, les taxes fiscales adossées aux frais notariés) les coûts liés au montage du dossier de subvention ;
- L'autoconstruction ;

5. Quelles sont les possibilités d'accompagnement financier des projets relevant de l'axe 1.2 ?

⇒ Le taux d'aide appliqué aux projets éligibles et sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes » relevant de l'axe 1.2 sont précisés ci-dessous :

Type de dépenses	Taux d'aide
Investissements matériels	40% du montant des dépenses éligibles ¹
Investissements immatériels et frais d'animation	80% du montant des dépenses éligibles

¹ Montant hors taxe (HT) sauf pour les structures qui attestent de la non-récupération de la TVA

⇒ Planchers et plafonds

- Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles pour un montant supérieur à 10 000 € HT. Ce seuil ne s'applique pas quand, compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée (les études, seules, sont alors éligibles) ;
- Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction est fixé à 600 000 € HT.

6. Quelles sont les modalités et le calendrier de dépôt des candidatures à l'axe 1.2 ?

Le dépôt des candidatures au titre de l'axe 1.2 peut se faire au fil de l'eau entre le 16 avril 2021 et le 15 juillet 2021.

→ Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination. Ainsi, une personne physique unique doit alors être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration. En cas de financement, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires.

→ En cas d'impossibilité technique justifiée et sur demande expresse de la structure porteuse du projet, chacun des partenaires engagés dans l'action de coopération pourront déposer une demande de subvention pour les dépenses qu'ils assument.

Le contenu du dossier de candidature des dossiers relevant de l'axe 1.2 est détaillé en annexe G. Ce dossier de candidature doit être déposé via l'outil en ligne accessible à l'adresse suivante :

... (à compléter)

Il est impératif de compléter le dossier en ligne dans son intégralité et de joindre l'ensemble des pièces demandées avant le 15 juillet 2021. Aucun dossier, ni aucun document déposé en dehors de l'outil en ligne ne sera accepté. Le coordinateur du projet est ainsi invité à cliquer sur ce lien ci-dessus. Il sera dirigé vers la page dédiée à l'appel à projets sur la plateforme « démarches-simplifiées » afin de créer un compte et d'accéder au dossier de candidature. Il devra renseigner le dossier en ligne et joindre les pièces obligatoires.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout dossier réceptionné et réputé complet sera autorisé à démarrer les actions suite à l'envoi de l'accusé de réception par le service instructeur. **L'accusé de réception du dossier ne préjuge toutefois pas de l'octroi d'une aide financière.**

7. Comment seront sélectionnés les projets relevant de l'axe 1.2 ?

Pour être financés, les projets relevant de l'axe 1.2 doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes :

- Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un projet alimentaire territorial situé en Auvergne-Rhône-Alpes et avoir fait l'objet d'une attestation d'engagement dans le cadre de la phase 1 de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes » ;

- Le projet doit avoir été intégré à la candidature globale portée par le pilote de PAT lors de la phase 1 de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- Le projet doit avoir été sélectionné par le jury régional à l'issue de la phase 1 de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes ». Le jury se prononcera sur chacun des projets – dans la limite du budget disponible – et en fonction :
 - de la pertinence du projet ou de l'action présentée vis-à-vis du projet alimentaire territorial : caractère structurant ou innovant (projet partenarial, cohérence vis à vis des enjeux territoriaux, ...), **ordre de priorité défini par le pilote de PAT.**
 - La faisabilité opérationnelle à court ou moyen terme du projet ou de l'action présentée : crédibilité du calendrier prévisionnel et respect des délais de réalisation liés au plan de relance, légitimité/compétence du porteur de projet, cohérence des dépenses envisagées;
 - L'ambition et l'impact du projet présenté sur le système alimentaire territorial sur les plans économiques, environnementaux et/ou sociaux : viabilité économique du projet, impact en terme d'emplois non délocalisables, impacts environnementaux, etc. ;
 - Les investissements matériels susceptibles de se concrétiser rapidement seront ainsi privilégiés.

Par ailleurs, le projet doit impérativement :

- avoir fait l'objet d'une demande d'aide déposée auprès des services instructeurs selon les conditions décrites au point 6 ;
- respecter les conditions d'éligibilité définies dans le champs du présent cahier des charges, en particulier celles développées aux points 2, 3, 4 et 7 ;
- être achevé avant le 31 décembre 2023 ;

Annnonce des résultats

- Le porteur du projet sera informé de la sélection (ou non) de son projet dans un délai de 2 à 4 semaines après la tenue du jury régional (phase 1) ;
- En cas de sélection, il sera informé des suites données au projet à l'issue de la phase d'instruction (phase 2) et fera le cas échéant l'objet d'une convention de financement, conclue entre la DRAAF, représentée par son directeur et le représentant légal du porteur de projet (en son nom propre et à titre d'intermédiaire pour le compte des partenaires). Cette convention sera obligatoirement établie au cours de l'année 2021 et déterminera les conditions de versement de la participation financière de l'État à la réalisation du projet ;
- La liste des projets soutenus dans le cadre de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes » sera publiée sur le site internet de la DRAAF.

Précisions sur les modalités de financement

Le financement est attribué sous forme de subventions. Ces aides seront versées sur la base d'une décision attributive (arrêté ou convention) établie entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le porteur de projet. Cette décision attributive définit le montant alloué au porteur de projet. Hors cas dérogatoire, pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat, selon les modalités définies dans la décision attributive. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation effective du projet² et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Une avance de 30% du

² Transmission des factures certifiées acquittées, avec mention de la date d'acquittement

montant maximum de la subvention pourra être versée, suivi d'un éventuel acompte puis d'un solde sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, ...).

Important : La date limite de transmission des pièces justificatives permettant le versement du solde est fixée au 31 décembre 2023. Si à cette date, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

Par ailleurs, l'aide ne pourra être acquise qu'à la condition que le PAT ayant présenté dans le cadre de l'appel à candidature (phase 1) soit labellisé (reconnu en niveau 1 ou 2) avant le versement du solde.

8. Quels sont les engagements du porteur de projet ?

Le porteur de projet a un rôle spécifique dans la gestion du projet. Plus précisément, il s'engage à :

- inscrire son projet dans le cadre du projet alimentaire territorial pour lequel il a fourni une attestation d'engagement lors de la phase 1 de l'appel à candidature ;
- rendre compte régulièrement de l'avancée du projet au pilote de PAT ;
- animer et coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec les partenaires bénéficiaires et les partenaires associés engagés dans le projet ;
- vérifier l'articulation entre tous les financements sollicités, pour éviter notamment, des doubles financements ;
- assurer la circulation des informations et des pièces administratives entre la DRAAF et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de la réalisation du projet ;
- verser, aux partenaires bénéficiaires la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre de la convention d'aide ;

Le porteur de projet s'engage également à :

- à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention et à présenter à la DRAAF le bilan de réalisation, les justificatifs de réalisation (livrables) et les factures des dépenses liées au projet avant dans le délai indiqué dans la convention d'aide.
- à faire figurer à ses frais, le logo de « France Relance », de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des éventuels autres cofinanceurs sur les lieux qui bénéficient de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, supports matériels et immatériels de communication et d'information), cela pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En particulier, les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet ;
- à communiquer régulièrement à la DRAAF les éléments concernant la mise en œuvre financière et technique de l'action financée.

9. Contacts utiles

Pour toute question sur un projet, merci d'envoyer un courriel à l'adresse suivante :

francerelance.pat.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé : «Plan de relance - Investissements PAT – Axe 1.2 – PAT XXXX ».